

~~Mercredi 4 septembre 2019~~

Lors de l'examen du plan de zonage annexé au projet de PLU, nous avons constaté que les terrains longant le D25, proches du bois Tauchu avaient été intégrés à la zone "boisé classé", mais terrain cadastre (2K78) et celui de mon frère (2K79) sont concernés par cette zone. Tous ces terrains ont été acquis au début des années 70 dans le but d'y passer nos vacances, ces terrains étaient des forêts (sapins, hêtres, fougères) dépourvues d'arbres. Des étais (mâmes) constitutifs lors de l'achat, puis ne l'ont plus été au profit de la classification "zone agricole". Ces terrains sont tout de même très abondants en eau dès leur acquisition et équipés afin de nous permettre de camper à défaut de pouvoir y construire une habitation. Comme qu'après, il fut de connécté que les arbres ont été plantés. Les auteurs du projet de PLU ont intégré nos terrains à la zone boisée "mais en déclarant sans l'être réellement, superficie pour autoriser l'utilisation des terrains et l'irrigation de légumes qui ne peuvent être classifiés de plantations fruitières ou locales.

A noter que les nombreuses petites parcelles boisées, quasiment toutes situées sur le territoire de Saugnacq et de Banguier sont restées classées comme au POS de 1999 en zone agricole (NC). Ce qui constitue une rupture d'égalité devant les charges publiques.

De plus, le projet interdit le camping, mal empêchant de passer nos vacances sur notre propre propriété et dévalorisant, à nouveau considérablement la valeur de nos terrains. D'autant que ces équipements complémentaires ont été entrepris en 2013 à la demande de la communauté de communes pour rendre les installations sanitaires plus "écologiques" (bac à graisse avec drainage, toilettes sèches avec composteur...).

Si nous sommes d'accord avec les précédents de ce projet de PLU, la collectivité et l'oyer doivent le faire que nous investissons à encadrer l'île d'Arros supplémentaire et agrandi la surface boisée sur l'île.

En conséquence, nous vous demandons :

- * d'une part, de revoir le nouveau classement des parcelles 2K78 et 2K79 (05 47°19'SSN / 3°12'33"E)
- * et de revenir au zonage du POS de 1999
- * d'autre part, de les classer en zone NI afin de nous permettre de camper pour des durées inférieures de 3 mois par an conformément aux possibilités offertes par les articles R 111-32 à R 111-35 du Code de l'urbanisme comme nous le faisons depuis plus de 45 ans à titre personnel.

Dans le cas contraire, nous serions contraints de faire un recours devant le tribunal administratif afin d'obtenir une juste classification de nos terrains et une liberté d'utilisation.

Mardi 5 septembre 2019: